

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 25/07/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRAND VILLAGE (EARL LE)

Le Grand Village
49340 NUAILLE

Références : [2022_06_09 Rapport Inspection EARL LE GRAND VILLAGE](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement GRAND VILLAGE (EARL LE) implanté Le Grand Village 49340 NUAILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le nouveau contrôle de cette installation a été réalisé à la demande du substitut du Procureur dans le cadre d'une proposition de transaction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND VILLAGE (EARL LE)
- Le Grand Village 49340 NUAILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006311595
- Régime : Déclaration

Élevage laitier de 76 vaches qui sont élevées sur une aire paillée et qui relève du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	Sans objet
Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet
Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La création de la fosse a permis une amélioration notoire de la situation qui se traduit par l'absence dépôt au fond du fossé qui s'écoule vers le ruisseau de Chez Blanche.

La zone bétonnée de circulation est à étancher et le forage est à mettre en conformité (déclaration, réparation de la fuite et protection).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'effectif présent (127 bovins pour 76 vaches laitières) respecte la capacité déclarée le 13 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.

Constats : La fumière couverte est étanche et aucun écoulement n'a été constaté malgré l'absence de dispositif de collecte des jus (pentes arrières).

La zone bétonnée située entre la fumière et la stabulation des vaches présente des zones de fissuration et de fractures.

Il est prévu la découpe de la dite zone et de bétonner toute une longueur afin de maintenir l'étanchéité de la surface souillée.

La fosse en géomembrane est étanche et il existe un regard de visite au nord (le drain de sortie est visible et l'évacuation vers la parcelle n'est pas encore effectuée - infiltration de l'eau présente).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : les bâtiments et les abords sont correctement entretenus et le broyage de la végétation au pourtour de la fosse vient d'être effectué récemment. Une attention particulière est apportée à ce dernier point pour ne pas avoir d'envahissement de la broussaille. L'accès des installations aux services de secours est aisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le forage situé sur la parcelle n° 85 a été fait par votre père et il ne dispose pas de compteur volumétrique. Une fois posé, le relevé mensuel de consommation sera à mettre en place pour connaître le volume utilisé et pour détecter précocement les fuites. La disconnexion entre le réseau privé et celui public doit être composée d'un clapet anti retour afin de ne pas polluer ce dernier par un phénomène de retour d'eau (aspiration de l'eau lors d'une dépression sur celui public). Il a été constaté la présence d'une fuite assez conséquente d'eau à proximité de la bonbonne à eau (à côté de l'atelier). La recherche de la fuite est en cours, pour une réparation rapide du problème. Vous avez en projet de créer un nouveau circuit d'eau entre l'ouvrage et votre local eau, à l'est de la maison de vos parents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : L'ouvrage est-il déclaré auprès de la DDT (direction départementale des Territoires) et du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) ? Dans la négative, une régularisation est à prévoir. Au niveau de la protection de l'ouvrage, il existe un enclos maçonné avec un couvercle en béton. Durant la phase de travaux, vous souhaitez refaire la protection. Voici les principaux point à respecter : - La tête de l'ouvrage doit dépasser de 0.50 m vis à vis du terrain naturel. - Une buse en béton ou un enclos maçonné étanche avec un couvercle doit être mis en place autour de la tête. - Une margelle en béton de 3 m2 au pourtour de l'ouvrage doit compléter le dispositif. La hauteur doit être de 0.30m et les pentes doivent permettre un écoulement vers l'extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : Les effluents du bloc de traite ainsi que les eaux souillées de la zone en béton sont collectées et dirigées vers la fosse béton couverte de 100 m3. Une trappe de visite à été découpée pour permettre la mise en place d'un brasseur attelé au tracteur. Un écopal (tube annelé) est présent à la verticale et il permet le pompage de la partie la plus liquide à l'aide d'une pompe vide cave (déclenchement manuel une fois par mois). La partie sédimentée est directement pompée à la tonne à lisier (Cuma du May sur Evre). Le transfert est pour le moment réalisé avec un tuyau de 32 mm de type arrosage et il est prévu de créer une canalisation enterrée entre les deux fosses. L'espace de la trappe est couvert de 2 tôles posées au sol et il convient de créer un couvercle mobile, empêchant tout risque de chute. La fosse géomembrane est étanche et le regard de visite est présent au nord de l'ouvrage. L'eau s'évacue par infiltration et il est prévu la pose d'un drain dans la parcelle attenante. Il a été constaté la présence de plis dé soudés (face nord) qui ne remettent pas en cause l'étanchéité ; l'ouvrage disposant d'une garantie décennale, une réparation sera à demander. La fumière couverte est étanche et il n'a pas été constaté d'écoulement vers le milieu naturel malgré l'absence de dispositif de collecte des jus (pentes arrières). Il paraît intéressant de prévoir une collecte, lors des travaux de raccordement des deux fosses, pour améliorer la tenue du fumier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : La fumière dispose de gouttières qui sont raccordées sur la face est de l'ouvrage (opposé de l'ouverture de l'ouvrage) et qui sont fonctionnelles. Cette amélioration a permis de réduire le volume d'eau de pluie entrant dans la fumière sur la face ouest (l'eau présente à l'entrée de l'ouvrage est issue de la pluie poussé par le vent). La stabulation des génisses (face ouest) ne possède pas de gouttière et il semble judicieux de la prévoir pour parfaire le dispositif. Le chemin en béton longeant ce bâtiment sera remis à neuf après les travaux de création du nouveau circuit d'eau. Ainsi il est possible d'enterrer un tuyau pour évacuer l'eau circulant autour de la fosse béton et conserver un espace sain en pied de stabulation après la pose de la gouttière. La toiture de l'ancienne salle de traite qui se déverse sur la couverture de la fosse sera à équiper d'une gouttière pour réduire au maximum l'eau parasite entrante dans l'ouvrage. Le contrôle du point de sortie des eaux pluviales (sud de la parcelle n°79) montre l'écoulement d'une eau claire avec un peu de mousse et un fond de fossé en pierre. La vase colonisée par les Tubifex, qui avait fait l'objet du précédent constat, n'est plus présente, ce qui démontre une amélioration notoire des conditions de gestion des effluents issus de votre installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet